

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



FINDUS France (SA)

17/25 Bd du Bassin Napoléon
62200 Boulogne-sur-Mer

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\02_CAPECURE\
FINDUS_Boulogne Sur Mer_070.01142\2_Inspections\2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2022 dans l'établissement FINDUS France (SA) implanté 17/25 Bd du Bassin Napoléon 62200 Boulogne-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 15/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale relative à l'amélioration du tri des déchets dans les installations de production.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FINDUS France (SA)
- 17/25 Bd du Bassin Napoléon 62200 Boulogne-sur-Mer
- Code AIOT dans GUN : 0007001142
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société FINDUS de Boulogne sur Mer appartient au groupe Nomad Food's Europe. Elle produit principalement des bâtonnets de poissons panés Croustibat (41 % de la production), des tranches de poisson panées (26%), des crispies (16%). Sa production 2021 s'établit à 18 000 tonnes de produits finis.

Elle possède plusieurs certifications et notamment l'ISO 14001 liée au domaine de l'environnement.

L'établissement s'étendant sur une surface de 10 000 m² est organisé en lignes de production.

L'inspection a permis de se rendre sur la ligne de production L4 (fabrication de bâtonnets de poisson).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : amélioration du tri des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Traçabilité déchet	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
Attestation de valorisation biodéchets	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D543-226-2	/	Sans objet
Gestion des déchets	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L541-1	/	Sans objet
Obligation de caractérisation	Code de l'environnement du 10/03/2016, article R541-7	/	Sans objet
Responsabilité du producteur de déchets	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2	/	Sans objet
Responsabilité du producteur de déchets	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2	/	Sans objet
Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	/	Sans objet
Justification du respect des obligations de tri	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R541-48-4-I	/	Sans objet
Attestation de valorisation 7 flux	Arrêté Ministériel du 18/07/2018, article 1	/	Sans objet
Tri des biodéchets	Code de l'environnement du 19/07/2020, article L541-21-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé d'écarts par rapport aux prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Obligation de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article R541-7
Thème(s) : Autre, Code déchet
Prescription contrôlée : Il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste.
Constats : L'exploitant dispose bien d'une liste à jour avec la précision des codes déchets correspondants selon la classification déchets prévue à l'article R541-7.
Observations : Non renseigné
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L541-1
Thème(s) : Autre, Procédure de gestion
Prescription contrôlée : (...) II. – Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : 1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ; 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination ; 3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ; 4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ; (...)
Constats : L'exploitant dispose de 11 modes opératoires : 1) Tableau récupération chutes de poissons toutes lignes 2) Collecte des bidons 3) Collecte des fûts 4) Collecte IBC cat 1 5) Renversement ou fuite d'un produit dangereux 6) Tri déchets poisson, chapelure et autres 7) Tri déchets au conditionnement 8) Tri déchets atelier déballage 9) Zone de fabrication 10) Tri des déchets au laboratoire 11) Tri déchets techniques Le "Mode opératoire tri déchets poisson, chapelure et autres" (ENV.MO.SAC, version n°2 applicable au 25/04/22, mode opératoire de 2 pages) indique bien un tri à la source des biodéchets avec comme débouché : une réutilisation sur les chaînes de production, une valorisation en alimentation animale ou un envoi vers la cuve à boues. Le "Mode opératoire tri des déchets locaux techniques" (ENV.MO.TRIT, Révision n°4, actualisé le 26/04/22, mode opératoire de 6 pages) indique bien un tri à la source des plastiques et cartons.
Observations : Non renseigné
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Responsabilité du producteur de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2
Thème(s) : Autre, régularité des destinataires
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : L'inspection s'est concentrée sur la régularité de la filière de valorisation des déchets de poisson dans l'alimentation animale. Ces déchets proviennent de la préparation et de la transformation des poissons (code 02 02 02). Non réutilisables dans le process, ils sont pris en charge par la société COPALIS qui les valorise dans l'alimentation animale. Cette société est une installation classée soumise à autorisation. Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral en date du 23/04/2014 pour exploiter une unité de valorisation de sous produits de la transformation de poisson sur le territoire de la commune de LE PORTEL. L'exploitant a pu nous présenter le cahier des charges (QUAL/DRE/00167/version 0) qu'il a signé avec la société COPALIS le 10/11/21 et qui stipule les différents critères que doivent remplir ses déchets pour être valorisés en alimentation animale.
Observations : Non renseigné
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Responsabilité du producteur de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2
Thème(s) : Autre, régularité des transporteurs
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de justifier de la régularité du transporteur REVILIS qui a pris en charge des déchets d'amiante (code déchets 17 06 05*) le 14/01/22. L'exploitant nous a transmis par courriel du 4/5/22 la liste à jour des transporteurs reprenant les dates des récépissés de transport et l'échéance de leur validité. Il a joint le récépissé de transport de la société REVILIS du 9/2/21 valable jusqu'au 9/2/26 pour le transport de matières dangereuses et non dangereuses.
Observations : Non renseigné
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II
Thème(s) : Autre, Déclaration des quantités de déchets produits
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
Constats : La déclaration GEREP est en adéquation avec la liste des déchets produits par l'exploitant. Le contrôle a été opéré sur les emballages en matière plastique (code déchet 15 01 02) pris en charge par la société SUEZ pour une opération de valorisation R12 et un poids de 51,01 tonnes.
Observations : Non renseigné
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traçabilité déchet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Registre déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le registre des déchets présenté par l'exploitant est conforme et comporte toutes les informations réglementaires.
Observations : Non renseigné
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Justification du respect des obligations de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R541-48-4-I
Thème(s) : Autre, Documents justificatifs transmis aux exploitants D5
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
Constats : Par courriel du 04/05/22, l'exploitant a pu transmettre l'attestation envoyée à SUEZ par courrier du 03/05/22.
Observations : Non renseigné
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Attestation de valorisation biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article D543-226-2
Thème(s) : Autre, attestation annuelle
Prescription contrôlée : Les tiers mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 543-226 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de biodéchets leur ayant confié des déchets l'année précédente, une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leur destination de valorisation finale. Cette attestation peut être délivrée par voie électronique.
Constats : L'exploitant a pu transmettre par courriel du 17 mai 2022 au titre de l'année 2021 l'attestation de valorisation émise le 17/05/22 par la société SUEZ concernant l'élimination des biodéchets valorisés en filière de méthanisation (35,18 t de grallons et 6,66 tonnes de produits finis).
Observations : Il est rappelé à l'exploitant que cette attestation doit être remise tous les ans avant le 31 mars de l'année n pour l'année n-1.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Attestation de valorisation 7 flux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/07/2018, article 1
Thème(s) : Autre, attestation annuelle
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2019, l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 est délivrée suivant le modèle figurant en annexe I du présent arrêté. Ce modèle d'attestation peut être intégré dans tout document sous réserve que les informations et leur agencement qu'il prévoit ne soient pas modifiés.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a pu transmettre l'attestation émise par Suez le 02/03/22 concernant la valorisation en papeterie de 620,108 tonnes de papiers/cartons pour l'année 2021.
Observations : Non renseigné
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri des biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2020, article L541-21-1
Thème(s) : Autre, Tri à la source y compris des biodéchets conditionnés
Prescription contrôlée : I. - Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et : -soit une valorisation sur place ; -soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée. A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an [10 tonnes d'ici là]. Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret.
Constats : Comme vu précédemment, les biodéchets sont valorisés sur place (réintroduction dans le process) ou envoyés chez COPALIS pour être valorisés en alimentation animale ou valorisés en méthanisation. Lors de la visite des lignes de production j'ai pu vérifié par sondage que la mise en place du tri à la source était bien effective. Au niveau des lignes de production : - bac plastique gris : récupération des lames de scie usagés servant à la découpe des blocs de poissons congelés - bac rouge et gris : biodéchets liés à l'alimentation animale (poisson décongelé, chutes de poissons tombées à terre) - sac plastique jaune : déchets de farine et chapelure - bac inox : récupération des grallons - sac plastique noir : DIB Au niveau de l'atelier de déballage : - bac à roulettes avec couvercle jaune : cartons de suremballage - bac à roulettes avec couvercle bleu : cartons paraffinés Les constats effectués confirment la bonne application des consignes indiquées dans la procédure interne de gestion des déchets.
Observations : Non renseigné
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet